

**DÉCISION SUR LE RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION  
RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE DU FONDS DE  
L'UNION AFRICAINE POUR LA PAIX**

**Le Conseil Exécutif,**

1. **PREND NOTE** du rapport et **FÉLICITE** la Commission de l'UA pour les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Fonds de l'Union africaine pour la paix, en ce qui concerne la mise en place de la structure de gouvernance et la fourniture de ressources financières par le biais de la facilité de réserve de crise et de projets pilotes visant à relever les défis en matière de sécurité en Afrique.
2. **RAPPELLE** la décision EX.CL/Dec.1223(XLIII), paragraphe 31, prise lors de la Session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Nairobi en juillet 2023, qui demande à la Commission, par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds pour la paix, d'explorer les modalités de recherche de contributions volontaires des États membres, ainsi que de contributions du secteur privé et des personnes très fortunées, et d'en faire rapport au Conseil exécutif en février 2024. Et **ENCOURAGE** le Secrétariat du Fonds pour la paix de l'UA, appuyé par le Comité exécutif de gestion et son Conseil d'administration, à ne ménager aucun effort pour mobiliser des ressources supplémentaires par le biais des contributions volontaires des États membres dans le strict respect du Règlement financier, en sollicitant les partenaires, le secteur privé, les personnes très fortunées et les citoyens de notre continent ;
3. **EXHORTE** les États membres qui n'ont pas encore honoré leurs engagements financiers envers le Fonds pour la paix à le faire ;
4. **DEMANDE** à la Commission de déployer tous les efforts nécessaires pour rendre opérationnel le Groupe d'évaluation indépendant et d'entreprendre le processus de sélection par le biais du Groupe de personnalités éminentes afin d'assurer la transparence ;
5. **INSISTE** sur le fait que tout financement futur, y compris des plafonds applicables du CRF 2025 et des projets pilotes, doit suivre la procédure régulière via la Séance conjointe du Sous-comité sur la supervision générale et la coordination des questions budgétaires, financières et administratives et le comité technique des 15 et devrait dépendre des résultats et des objectifs atteints par les fonds antérieurement alloués à ces mécanismes dans le strict respect du Règlement financier de l'UA, l'article 21 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et l'instrument approuvé relatif au Fonds pour la paix de l'Union africaine.
6. **CHARGE** le Secrétariat du Fonds pour la paix de finaliser et de présenter les modalités révisées d'utilisation et de reconstitution du Fonds pour la paix au Conseil exécutif lors de sa quarante-cinquième Session ordinaire qui se tiendra en juin-juillet 2024 par les voies appropriées en associant les experts du F15 à ce processus ;

7. **NOTE** les progrès réalisés jusqu'à présent dans la dotation du fonds pour la paix par les États membres africains et appelle l'ONU à continuer de fournir un soutien aux opérations de soutien à la paix dirigées par l'UA, conformément à son mandat en faveur de la paix et de la sécurité mondiales.
8. **INVITE** la Commission à veiller à la répartition équitable entre les cinq régions en ce qui concerne les fonds alloués, notamment dans le cadre des projets pilotes dans le strict respect du Règlement financier de l'UA, l'article 21 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et de l'instrument approuvé relatif au Fonds pour la paix de l'Union africaine.
9. **EXPRIME SES RESERVES** quant à l'imposition de nouvelles contributions statutaires pour atteindre le seuil escompté des 400 millions ou pour la reconstitution du Fonds ou la mobilisation de ressources.
10. **DEMANDE INSTAMMENT** à ce que la priorité soit donnée aux interventions du Fonds en faveur des régions africaines les plus touchées par les conséquences négatives des guerres et de l'instabilité, telles que la région du Sahel, les Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et d'autres régions qui nécessitent un renforcement et un soutien de la paix dans le strict respect du Règlement financier de l'UA, de l'article 21 du Protocole relatif à la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine et de l'instrument approuvé relatif au Fonds pour la paix de l'Union africaine.
11. **RECONNAÎT** que le Fonds pour la paix ne cherche en aucun cas à décharger le Conseil de sécurité des Nations Unies de sa responsabilité première, qui est de maintenir la paix et la sécurité internationales en vertu de l'article 24 de la Charte des Nations Unies ; **PREND NOTE** de la Résolution 2719 du Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) et **DEMANDE** à la Commission de soumettre une proposition au CSNU, suite à son adoption par le Conseil de paix et de sécurité avant août 2024, afin de rendre opérationnel ce mécanisme de financement des opérations de soutien de la paix pilotées par l'UA.